C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
No : 550-06-000029-174

(Action collective)

COUR SUPÉRIEURE

MARIE-KIM HARVEY,

et

ALEXANDRE PIGEON,

Demandeurs

c.

VIDÉOTRON S.E.N.C.

et

ROGERS COMMUNICATIONS S.E.N.C., faisant également affaires sous la raison sociale **ROGERS SANS-FIL S.E.N.C.**

et

FIDO SOLUTIONS INC.
et

TELUS MOBILITÉ

et

KOODO

et

BELL MOBILITÉ

et

VIRGIN MOBILE CANADA

Défenderesses

DEMANDE RE-MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE GATINEAU, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Les demandeurs sollicitent l'autorisation de cette Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit et dont eux sont eux-mêmes membres, à savoir :

> ***« Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec depuis le 30 juin 2010, et ayant conclu avec l'une ou l'autre des défenderesses un contrat de téléphonie mobile depuis le 30 juin 2010 dans lequel un montant d'indemnité de résiliation est prévu ou qui ont payé un frais de déverrouillage. »***

LES PARTIES

2. Les demandeurs sont des consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*.

3. La demanderesse Marie-Kim Harvey est cliente de la défenderesse Rogers.

4. La demanderesse Marie-Kim Harvey a conclu des contrats de consommation et d'adhésion avec la défenderesse Rogers.

5. La demanderesse ne pouvait en effet modifier les clauses contractuelles qui lui ont été imposées, plus particulièrement celles touchant les modalités de résiliation et le calcul de l'indemnité.

5.1 Le demandeur Alexandre Pigeon est actuellement client de la défenderesse Bell ;

5.2 Le demandeur Alexandre Pigeon a été contraint de payer la somme de cinquante-sept dollars (57$) pour déverrouiller son appareil cellulaire qui était verrouillé par la défenderesse Rogers.

6. Les défenderesses sont des entreprises spécialisées notamment dans les services de télécommunication sans-fil.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DES DEMANDEURS

7. Le 10 août 2014, la membre Julie Gagné a conclu un contrat de service de téléphonie mobile avec la défenderesse Vidéotron en contrepartie duquel un rabais de 620,00 $ lui a été octroyé sur un nouvel appareil IPhone 5S, tel qu'il appert du contrat communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-1**.

8. La membre Julie Gagné ignore la raison pour laquelle c'est le nom de son conjoint qui est inscrit sur le contrat puisque c'est elle qui a transigé avec la défenderesse Vidéotron, c'est elle qui paie le compte et c'est son adresse courriel qui apparaît au contrat.

9. Le coût du forfait mensuel apparaissant au contrat R-1 s'élevait à 74,55 $ plus taxes en excluant l'escompte de 5,00 $ auquel elle était exigible en raison de son abonnement à plusieurs services.

10. Le montant de l'indemnité de résiliation était calculé sur la base d'un rabais de 620,00 $ réparti sur 24 mois et la membre Julie Gagné en a logiquement déduit que son engagement était d'une durée de 24 mois.

11. Au moment de la conclusion du contrat R-1, aucun représentant de la défenderesse Vidéotron n'a mentionné à la membre Julie Gagné que le coût d'un forfait identique au sien était inférieur si le client arrivait avec son propre appareil ou s'il payait un appareil neuf en entier à la conclusion du contrat.

12. La membre Julie Gagné ignorait même qu'une telle pratique avait cours chez la défenderesse Vidéotron.

13. Ce n'est qu'après la fin de son engagement de 24 mois, soit au mois de septembre 2016, que la membre Julie Gagné a pris conscience de cette pratique.

14. En effet, la membre Julie Gagné a contacté la défenderesse Vidéotron pour discuter de son forfait et tenter de le négocier compte tenu que sa période d'engagement de 24 mois était terminée.

15. Le représentant de la défenderesse Vidéotron a alors informé la membre Julie Gagné qu'elle avait droit à une réduction si elle conservait son appareil puisque la période de remboursement du rabais obtenu à la conclusion du contrat était complétée.

16. Le représentant de la défenderesse Vidéotron a toutefois mentionné à la membre Julie Gagné que cette réduction n'était pas appliquée automatiquement à la fin de la période d'engagement et que le client devait le demander.

17. La défenderesse Vidéotron a donc accordé une réduction de 19,00 $ à la membre Julie Gagné, faisant ainsi passer le prix du forfait de 79,55 $ plus taxes à 60,55 $ plus taxes (en excluant l'escompte de 5,00 $ pour l'abonnement à plusieurs services), puisqu'elle n'a bénéficié d'aucun « rabais » sur un nouvel appareil, tel qu'il appert du contrat daté du 25 septembre 2016 communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-2**.

18. La membre Julie Gagné ignore à nouveau la raison pour laquelle c'est le nom de son conjoint Pascal Dufour-Gaudreault qui est inscrit sur le contrat puisque c'est elle qui a transigé avec la défenderesse Vidéotron, c'est elle qui paie le compte et c'est son adresse courriel qui apparaît au contrat.

19. La membre Julie Gagné a donc tiré de sa discussion avec le représentant de Vidéotron et du coût du forfait de son 2e contrat les deux conclusions suivantes :

    a) Elle avait payé minimalement une partie du rabais indiqué à son 1er contrat par le biais du coût plus élevé de son forfait mensuel;

    b) N'eut été de sa démarche, elle aurait continué à payer un prix de forfait gonflé même après que le rabais initial ait été réduit à zéro à la fin de la période de 24 mois.

20. En d'autres termes, le rabais n'en était pas un, du moins en partie, et elle s'exposait à payer une indemnité de résiliation calculée sur un bénéfice économique qui n'en était pas un si elle avait mis fin à son engagement avant son échéance de 24 mois.

21. Non seulement la défenderesse Vidéotron n'octroie pas un réel rabais ou bénéfice économique, mais elle perçoit de ses clients un montant relié directement au remboursement du coût de l'appareil même après l'échéance de la période de 24 mois, à moins qu'une demande de réduction du forfait ne lui soit formulée.

22. En prenant les données de la membre Julie Gagné comme exemple, l'augmentation du coût du forfait d'un montant de 19,00 $ pendant 24 mois équivaut à un remboursement de 456,00 $ du « rabais » allégué de 620,00 $.

23. Dans ce cas, le rabais ou bénéfice économique réel consenti à la membre Julie Gagné en considération de ce contrat est de **164,00 $** (620,00 $ - 456,00 $), et non de 620,00 $.

24. L'indemnité de résiliation stipulée au contrat devait être calculée sur 164,00 $ et non sur 620,00 $ ou, à tout le moins, sur la portion non remboursée du « rabais » de 620,00 $ au moment de la résiliation du contrat.

25. À titre illustratif, si la membre Julie Gagné avait résilié son 1er contrat après 12 mois, elle aurait alors remboursé l'équivalent de 228,00 $ (12 x 19,00 $) sur le rabais de 620,00 $ au moment de la résiliation et le bénéfice économique réel à partir duquel l'indemnité aurait dû être calculée se serait élevé à 392,00 $ (620,00 $ - 228,00 $).

26. En appliquant la formule adoptée lors de la modification à la *Loi sur la protection du consommateur* le 30 juin 2010, l'indemnité de résiliation maximale que la défenderesse pourrait exiger dans l'exemple précité serait de 196,00 $ (392,00 $ / 24 mois x 12 mois restants).

27. Or, le contrat de la défenderesse Vidéotron prévoit plutôt qu'un montant de 309,96 $ serait exigible en pareil cas à titre d'indemnité de résiliation (620,00 $ / 24 x 12 mois restants).

28. Sous réserve des montants de réduction des forfaits qui peuvent différer, les pratiques des autres défenderesses sont essentiellement les mêmes.

29. La membre Julie Gagné communique en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-3** des dépliants émanant des défenderesses qui démontrent que le prix d'un même forfait est moins élevé lorsque le client arrive avec son propre appareil.

29.1 Au cours de la période visée par l'action collective proposée, les appareils mobiles ayant fait l'objet de contrats à durée déterminée étaient verrouillés par les défenderesses et les clients devaient payer un frais variant de 50,00 $ à 100,00 $ pour les faire déverrouiller.

Demanderesse Marie-Kim Harvey

29.2 Le 20 novembre 2014, la demanderesse Marie-Kim Harvey a conclu un contrat de service de téléphonie mobile avec la défenderesse Rogers en contrepartie duquel un rabais de 500,00 $ lui a été octroyé sur un nouvel appareil Samsung GALAXY S 5, tel qu'il appert du contrat communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-19**.

29.3 Le montant de l'indemnité de résiliation était calculé sur la base d'un rabais de 500,00 $ réparti sur 24 mois et la demanderesse Marie-Kim Harvey en a logiquement déduit que son engagement était d'une durée de 24 mois.

29.4 Au moment de la conclusion du contrat R-19, aucun représentant de la défenderesse Rogers n'a mentionné à la demanderesse Marie-Kim Harvey que le coût d'un forfait identique au sien était inférieur si le client arrivait avec son propre appareil ou s'il payait un appareil neuf en entier à la conclusion du contrat.

29.5 La demanderesse Marie-Kim Harvey ignorait même qu'une telle pratique avait cours chez la défenderesse Rogers.

29.6 Ce n'est que le ou vers le mois de juin 2016, que la demanderesse Marie-Kim Harvey a pris conscience de cette pratique.

29.7 En effet, la demanderesse Marie-Kim Harvey a été informée qu'il lui était possible de diminuer ses mensualités si elle remboursait son « rabais » de façon anticipée.

29.8 La demanderesse Marie-Kim Harvey a alors remboursé la somme de 104,17 $ au mois de juin 2016 pour rembourser son « rabais » et ainsi faire passer ses mensualités de 61,39 $ plus taxes à 50,89 $ plus taxes, tel qu'il appert de la facture du mois de mai 2016 déposée sous la cote **R-20** et de la facture du mois de juin 2016 déposée sous la cote **R-21**.

29.9 La demanderesse Marie-Kim Harvey a donc tiré de sa discussion avec le représentant de Rogers (effectuée lors du rachat de « rabais ») et du coût du forfait de son 2e contrat la conclusion suivante :

a) Elle avait payé minimalement une partie du rabais indiqué à son 1er contrat par le biais du coût plus élevé de son forfait mensuel;

29.10 La demanderesse Marie-Kim Harvey a par la suite été informée que les clients des défenderesses doivent faire la démarche eux-mêmes pour diminuer leurs mensualités à la fin de la période d'engagement de 24 mois et qu'à défaut, ils continuent d'assumer des mensualités « gonflées ».

29.11 En d'autres termes, le rabais n'en était pas un, du moins en partie, et elle s'exposait à payer une indemnité de résiliation calculée sur un bénéfice économique qui n'en était pas un si elle avait mis fin à son engagement avant son échéance de 24 mois.

29.12 Non seulement la défenderesse Rogers n'octroie pas un réel rabais ou bénéfice économique, mais elle perçoit de ses clients un montant relié directement au remboursement du coût de l'appareil même après l'échéance de la période de 24 mois, à moins qu'une demande de réduction du forfait ne lui soit formulée.

29.13 En prenant les données de la demanderesse Marie-Kim Harvey comme exemple, l'augmentation du coût du forfait d'un montant de 10,50 $ pendant 24 mois équivaut à un remboursement de 252,00 $ du « rabais » allégué de 500,00 $.

29.14 Dans ce cas, le rabais ou bénéfice économique réel consenti à la demanderesse Marie-Kim Harvey en considération de ce contrat est de **248,00 $** (500,00 $ - 252,00 $), et non de 500,00 $.

29.15 L'indemnité de résiliation stipulée au contrat devait être calculée sur 248,00 $ et non sur 500,00 $ ou, à tout le moins, sur la portion non remboursée du « rabais » de 500,00 $ au moment de la résiliation du contrat.

29.16 En appliquant la formule adoptée lors de la modification à la *Loi sur la protection du consommateur* le 30 juin 2010, l'indemnité de résiliation que la demanderesse Marie-Kim Harvey aurait dû assumer est de 51,67$ (248,00 $ / 24 mois x 5 mois restants) et non pas de 104,17$ tel que réellement payé.

Demandeur Alexandre Pigeon

29.17 Le demandeur Alexandre Pigeon a été contraint de payer la somme de 57,00 $ pour faire déverrouiller son appareil qui avait été verrouillé par la défenderesse Rogers, tel qu'il appert de la facture **R-22**.

29.18 Ce frais de 57,00$ doit être inévitablement payé par le propriétaire de l'appareil si celui-ci désire l'utiliser avec un autre fournisseur de services, ce qui augmente son coût d'acquisition.

30 Les demandeurs soulignent par ailleurs que plusieurs dizaines de constats d'infraction ont été émis en 2013 et 2014 contre les défenderesses Bell Mobilité, Telus Mobilité et Rogers par l'Office de la protection du consommateur relativement à certaines dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* entrées en vigueur le 30 juin 2010, tel qu'il appert des constats d'infraction et d'articles journalistiques communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-7**.

31 Les demandeurs ignorent toutefois si ces constats d'infraction visent la même problématique que celle qui est alléguée en l'espèce, mais les rapports d'enquête ou tout autre élément de preuve pourraient être obtenus à l'étape du fond de l'action collective par l'interrogatoire des défenderesses impliquées, par une demande d'interroger un tiers ou par l'assignation d'un représentant de l'Office de la protection du consommateur.

FONDEMENTS JURIDIQUES ET DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

32 Les défenderesses ont contrevenu à des dispositions spécifiques de la *Loi sur la protection du consommateur* et ont commis des pratiques de commerce interdites.

33 Ces pratiques des défenderesses peuvent également être sanctionnées par le biais du *Code civil du Québec*.

34 En résumé, les défenderesses ont fait des représentations fausses ou trompeuses quant à l'octroi d'un rabais sur l'achat d'un appareil, ont perçu la portion gonflée du prix de leurs forfaits après la période d'engagement et ont exigé des indemnités de résiliation supérieures aux bénéfices économiques consentis ou à leur préjudice réel.

35 La nature des violations et pratiques de commerce commises par les défenderesses justifient l'octroi de dommages punitifs.

36 Le texte des principales dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

214.2. *Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer:*

[...]

i) le cas échéant, la description et le prix courant du bien vendu ou offert en prime à l'achat du service ; la description du bien doit préciser s'il s'agit d'un bien remis à neuf;

k) le cas échéant, la nature des bénéfices économiques consentis par le commerçant en considération du contrat, notamment la prime, dont la remise partielle sur le prix de vente ou de location d'un bien ou d'un service acheté ou loué à l'occasion de la conclusion du contrat;

l) le cas échéant, le montant total des bénéfices économiques déterminés au règlement devant servir au calcul de l'indemnité de résiliation qui pourra être exigée du consommateur en vertu de l'article 214.7;

m) la mention que seuls les bénéfices économiques prévus au paragraphe l serviront au calcul de l'indemnité de résiliation qui pourra être exigée du consommateur;

p) sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification;

214.7. *En cas de résiliation unilatérale par le consommateur d'un contrat à durée déterminée en considération duquel un bénéfice économique lui a été consenti par le commerçant, l'indemnité de résiliation qui peut être exigée du consommateur ne peut excéder le montant des bénéfices économiques déterminés par règlement qui lui ont été consentis en considération de ce contrat. Le montant de cette indemnité décroît selon les modalités prévues au règlement.*

Lorsqu'aucun bénéfice économique déterminé par règlement n'a été consenti au consommateur, l'indemnité maximale que peut exiger le commerçant correspond à la moindre des sommes suivantes: 50 $ ou une somme représentant au plus 10% du prix des services prévus au contrat qui n'ont pas été fournis.

214.8. *En cas de résiliation unilatérale par le consommateur d'un contrat à durée indéterminée, aucune indemnité de résiliation ne peut lui être réclamée, à moins que le commerçant ne lui ait consenti une remise partielle ou totale du prix de vente d'un bien acheté en considération du contrat de service et que le bénéfice de cette remise s'acquiert progressivement en fonction du coût des services utilisés ou en fonction du temps écoulé. L'indemnité ne peut alors excéder le montant du solde du prix de vente du bien au moment de la conclusion du contrat. Le montant de cette indemnité décroît selon les modalités prévues au règlement.*

219. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.*

224. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:*

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

225. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:*

a) invoquer une réduction de prix;

37 Le texte des principales dispositions du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

79.10. *Aux fins de l'application de l'article 214.7 de la Loi, l'indemnité qui peut être exigée en cas de résiliation unilatérale par le consommateur d'un contrat à durée déterminée ne peut excéder le montant correspondant au bénéfice économique moins le produit obtenu en multipliant ce bénéfice par la fraction que constitue le nombre de mois entièrement écoulés au contrat par rapport à la durée totale du contrat. Le mois entamé au moment de la résiliation est assimilé à un mois entièrement écoulé.*

Le bénéfice économique devant servir au calcul de l'indemnité de résiliation est le montant de la remise qui a été consentie au consommateur sur le prix de vente d'un bien acheté à l'occasion de la conclusion du contrat et qui est nécessaire à l'utilisation du service faisant l'objet du contrat.

79.11. *Aux fins de l'application de l'article 214.8 de la Loi, l'indemnité qui peut être exigée en cas de résiliation unilatérale par le consommateur d'un contrat à durée indéterminée ne peut excéder le montant du solde du prix de vente du bien au moment de la conclusion du contrat moins le produit obtenu en multipliant 1/48 de ce solde par le nombre de mois entièrement écoulés au contrat. Le mois entamé au moment de la résiliation est assimilé à un mois entièrement écoulé.*

38 Le texte des principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

Art. 1437. *La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

Art. 1623. *Le créancier qui se prévaut de la clause pénale a droit au montant de la peine stipulée sans avoir à prouver le préjudice qu'il a subi.*

Cependant, le montant de la peine stipulée peut être réduit si l'exécution partielle de l'obligation a profité au créancier ou si la clause est abusive.

Art. 2098. *Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.*

Art. 2125. *Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise.*

Art. 2129. *Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.*

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédant de ce qu'il a gagné.

Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir.

LES DOMMAGES

39 Compte tenu des violations et pratiques de commerce alléguées, les chefs de dommages suivants sont ouverts :

a) Le remboursement de la portion des rabais, escomptes, remises, réductions et crédits faussement invoqués ou le remboursement de la portion du prix des appareils mobiles supérieure à celui qui est annoncé (la réclamation de la demanderesse Marie-Kim Harvey sur ce chef contre la défenderesse Rogers serait de 252,00 $, sous réserve de la preuve qui sera administrée au fond);

b) Le remboursement de la portion des forfaits reliée au paiement des appareils mobiles perçue après une période d'engagement et des frais de déverrouillage;

c) Le remboursement des indemnités de résiliation perçues en contravention des articles 214.7 (art. 79.10 du Règlement d'application) et 214.8 (art. 79.11 du Règlement d'application) de la *Loi sur la protection du consommateur*;

d) Dans le cas des membres du groupe qui ne peuvent bénéficier des dispositions de la *Loi de la protection du consommateur*, le remboursement des indemnités de résiliation qui excèdent le préjudice réel des défenderesses en appliquant une formule décroissante;

e) Des dommages punitifs en raison de la commission de pratiques de commerce interdites et des violations et manquements à des dispositions de la *Loi sur la* protection *du consommateur.*

LE GROUPE

40 Le groupe pour le compte duquel le requérant entend agir est décrit au premier (1er) paragraphe de la présente procédure et inclus les personnes ayant payé par le biais du prix majoré de leurs forfaits mensuels une partie des rabais sur l'achat d'un appareil que les défenderesses leur avaient représenté, ayant payé ce prix majoré après l'échéance de leur période d'engagement, ayant payé des indemnités de résiliation et/ou ayant payé des frais de déverrouillage.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

41 Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du groupe (ci-après désignés les « membres ») contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux des demandeurs.

42 En effet, les fautes commises par les défenderesses à l'égard des membres sont les mêmes que celles commises à l'égard des demandeurs, lesquelles sont détaillées aux paragraphes 29.2 à 38.

43 Les membres ont subi les chefs de dommages identifiés au paragraphe 39 a) à e).

44 Les demandeurs ne sont toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession des défenderesses.

LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE

45 La nature du recours que les demandeurs entendent exercer pour le compte des membres est une action en dommages-intérêts contre les défenderesses afin de sanctionner des pratiques de commerce relatives à l'octroi de rabais sur des appareils mobiles, [...] au calcul d'indemnités de résiliation et au verrouillage des appareils.

LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)

46 Les questions reliant chaque membre aux défenderesses et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective envisagée sont :

a) Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites en lien avec l'octroi de rabais sur des appareils mobiles ?

b) Ces pratiques de commerce justifient-elles la suspension du délai de prescription pour les réclamations dont la source est antérieure au 7 octobre 2013 ?

c) Les défenderesses ont-elles perçu des montants liés au paiement d'appareils mobiles après la fin des périodes d'engagement ou au déverrouillage d'appareils ?

d) Les défenderesses ont-elles contrevenu aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* relatives au calcul des indemnités de résiliation et à l'application des modalités de résiliation ?

e) Les pratiques des défenderesses peuvent-elles être sanctionnées par des dispositions du *Code civil du Québec* ?

f) Le cas échéant, les membres ont-ils subi des dommages ?

g) Si oui, sur quels chefs de dommages les membres peuvent-ils être indemnisés ?

h) Des dommages punitifs doivent-ils être octroyés ?

i) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?

47 La principale question individuelle à chacun des membres est :

a) Le montant des dommages individuels.

LES FAITS ALLEGUES PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHEES (ART. 575 (2) C.P.C.)

48 À cet égard, Les demandeurs réfèrent aux paragraphes 2 à 31, 41 et 42 de la présente demande.

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3) C.P.C.)

49 La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés.

50 Il est estimé que plusieurs dizaines de milliers de personnes au Québec ont conclu depuis le 30 juin 2010 des contrats de service avec les défenderesses en considération desquels un « rabais, escompte, remise, crédit, réduction ou bénéfice économique » leur a été octroyé.

51 Il serait impossible et impraticable pour les demandeurs de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'ils n'ont pas accès à la liste des clients des défenderesses.

52 Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les demandeurs d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres.

53 Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses.

LES DEMANDEURS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRESENTATION ADEQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)

54 Les demandeurs demandent que le statut de représentants leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés.

55 Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

56 Les demandeurs ont fait des démarches pour obtenir les éléments factuels à la base de leur recours personnel et les a communiqués à leurs procureurs.

57 Les demandeurs ont mandaté des procureurs d'expérience spécialisés dans le domaine des actions collectives.

58 Les demandeurs s'attendent à ce que leurs procureurs utilisent tous les moyens disponibles pour étoffer et bonifier l'action collective envisagée.

59 Les demandeurs s'engagent à collaborer pleinement avec leurs procureurs et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres.

60 Les demandeurs ont subi une partie des dommages détaillés dans la présente demande.

61 Les demandeurs ont une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et elle comprend les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres.

62 Les demandeurs sont disposés à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite.

63 Les demandeurs entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres.

64 Les demandeurs sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre de l'action collective envisagée.

LA PROPORTIONNALITE DANS L'ANALYSE DES CONDITIONS DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

65 L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande.

66 Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chaque membre, les fautes commises par les défenderesses et la responsabilité en résultant sont essentiellement les mêmes.

67 Considérant le montant relativement minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles.

68 Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

69 Les conclusions recherchées par les demandeurs sont :

a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance des demandeurs.

b) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres qui sont ou ont été leurs clients la portion plus taxes des rabais, escomptes, remises, réductions et crédits faussement invoqués ou la portion plus taxes du prix des appareils mobiles supérieure à celui qui est annoncé, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.

c) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres qui sont ou ont été leurs clients la portion plus taxes des forfaits reliée au paiement des appareils mobiles perçue après une période d'engagement, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.

d) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres qui sont ou ont été leurs clients les frais plus taxes perçus pour le déverrouillage des appareils, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.

e) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres qui sont ou ont été leurs clients le montant plus taxes des indemnités de résiliation perçues en contravention des articles 214.7 (art. 79.10 du Règlement d'application) et 214.8 (art. 79.11 du Règlement d'application) de la *Loi sur la protection du consommateur*, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.

f) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres qui sont ou ont été leurs clients le montant plus taxes des indemnités de résiliation qui excèdent le préjudice réel des défenderesses en appliquant une formule décroissante, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.

g) **CONDAMNER** les défenderesses à payer individuellement une somme forfaitaire et globale qui sera fixée par le tribunal à titre de dommages punitifs.

h) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.

i) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.

j) **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

70 Quant au district judiciaire, les demandeurs prennent le dossier dans l'état où il est actuellement et s'en remettent à toute décision qui pourrait être rendue à ce sujet, le cas échéant.

71 [...]

72 [...]

73 [...]

74 La présente demande re-modifiée pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

> ***« Une action en dommages-intérêts contre les défenderesses afin de sanctionner des pratiques de commerce relatives à l'octroi de rabais sur des appareils mobiles, [...] au calcul d'indemnités de résiliation et au verrouillage des appareils. »***

ATTRIBUER à MARIE-KIM HARVEY et ALEXANDRE PIGEON le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec depuis le 30 juin 2010, et ayant conclu avec l'une ou l'autre des défenderesses un contrat de téléphonie mobile depuis le 30 juin 2010 dans lequel un montant d'indemnité de résiliation est prévu ou qui ont payé un frais de déverrouillage. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

a) Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites en lien avec l'octroi de rabais sur des appareils mobiles ?

b) Ces pratiques de commerce justifient-elles la suspension du délai de prescription pour les réclamations dont la source est antérieure au 7 octobre 2013 ?

c) Les défenderesses ont-elles perçu des montants liés au paiement d'appareils mobiles après la fin des périodes d'engagement ou au déverrouillage d'appareils ?

d) Les défenderesses ont-elles contrevenu aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* relatives au calcul des indemnités de résiliation et à l'application des modalités de résiliation ?

e) Les pratiques des défenderesses peuvent-elles être sanctionnées par des dispositions du *Code civil du Québec* ?

f) Le cas échéant, les membres ont-ils subi des dommages ?

g) Si oui, sur quels chefs de dommages les membres peuvent-ils être indemnisés ?

h) Des dommages punitifs doivent-ils être octroyés ?

i) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance des demandeurs.

b) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres qui sont ou ont été leurs clients la portion plus taxes des rabais, escomptes, remises, réductions et crédits faussement invoqués ou la portion plus taxes du prix des appareils mobiles supérieure à celui qui est annoncé, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.

c) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres qui sont ou ont été leurs clients la portion plus taxes des forfaits reliée au paiement des appareils mobiles perçue après une période d'engagement, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.

d) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres qui sont ou ont été leurs clients les frais plus taxes perçus pour le déverrouillage des appareils, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.

e) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres qui sont ou ont été leurs clients le montant plus taxes des indemnités de résiliation perçues en contravention des articles 214.7 (art. 79.10 du Règlement d'application) et 214.8 (art. 79.11 du Règlement d'application) de la *Loi sur la protection du consommateur*, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.

f) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres qui sont ou ont été leurs clients le montant plus taxes des indemnités de résiliation qui excèdent le préjudice réel des défenderesses en appliquant une formule décroissante, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.

g) **CONDAMNER** les défenderesses à payer individuellement une somme forfaitaire et globale qui sera fixée par le tribunal à titre de dommages punitifs.

h) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.

i) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.

j) **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

IDENTIFIER comme suit la principale question individuelle à chacun des membres :

Le montant des dommages individuels.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi.

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi.

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais de publication de l'avis aux membres.

Québec, le 16 février 2018

BGA Avocats

Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Procureurs des demandeurs
Référence : BGA-0198-1

Québec, le 16 février 2018

Gosselin Daigle Ouellette

Me Maxime Ouellette
mouellette@gosselindaigleouellette.com
GOSSELIN, DAIGLE, OUELLETTE & ASSOCIÉS
400, boulevard Jean-Lesage, bureau 330
Québec (Québec) G1K 8W1
Téléphone : 418 686-0400
Télécopieur : 418 686-0408
Procureurs des demandeurs

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE (Action collective)
DISTRICT DE GATINEAU
NO: 550-06-000029-174

MARIE-KIM HARVEY
et
ALEXANDRE PIGEON
Demandeurs
c.

VIDÉOTRON S.E.N.C.
et
ALS
Défenderesses

DEMANDE RE-MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

GOSSELIN DAIGLE
OUELLETTE & ASSOCIÉS
MAXIME OUELLETTE, avocat
mouellette@gosselindaigleouellette.com
400, boul. Jean-Lesage, bur. 330
Québec (Québec) G1K 8W1
Tel: (418) 686-0400 Fax: (418) 686-0408
Casier: 204
BG/3805